



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ARDECHE

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 107 - 10

imposant à l'exploitant, ou son représentant, de la société EXTREME-DECOR SUD à Lamastre la mise en sécurité et la réhabilitation de son ancien site industriel situé à Lamastre

Le préfet de l'Ardèche,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et complété sur ces installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-15466 du 22 octobre 2001 autorisant la SA SIC à exploiter un établissement de fabrication de chaussures à Lamastre ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 avril 2008 constatant notamment la reprise des activités de la SA SIC par la société EXTREME-DECOR SUD ;
- Vu** le courrier du mandataire judiciaire, maître Fabrice Chrétien à Annonay, en date du 20 janvier 2009, rapportant la liquidation judiciaire de l'établissement EXTREME-DECOR SUD ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant d' EXTREME-DECOR SUD ou à son représentant légal, maître Fabrice Chrétien, de procéder à la mise en sécurité du site et de réaliser son mémoire de réhabilitation dans les conditions prévues à l'article R.512.74 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 mars 2009,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1

L'exploitant, ou son représentant, de la société EXTREME-DECOR SUD est tenu, sous un mois, de mettre en sécurité son ancien site industriel implanté dans la zone industrielle de Sumène à Lamastre dans les conditions suivantes :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le site de l'installation doit être remis dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512.75 ou R.512.76 du même code.

Il y aura donc lieu de préciser, s'il est connu, l'usage futur du site (industriel, habitat, autre,....).

Article 2

L'exploitant ou son représentant légal devra réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation du site, précédé d'un diagnostic et, au besoin, d'une caractérisation de l'état des milieux.

2.1 - Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, l'exploitant ou son représentant réalisera une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site permettant d'identifier les activités passées susceptibles d'être à l'origine de la pollution ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants ;
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

En cas de constat de pollution des eaux souterraines étendue aux puits aval, d'autres puits seront forés, afin de déterminer l'extension de la pollution.

2.2 - A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux (en cas d'impact révélé ou suspecté hors site)

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Pour cela, les étapes mentionnées à l'article 2.1 seront suivies.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1881/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

2.3 – Mémoire de réhabilitation du site

Pour réaliser ce mémoire, l'exploitant de la société EXTREME-DECOR SUD ou son représentant devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Lamastre.

Fait à Privas, le 17 AVR. 2009



Le préfet,
La Secrétaire Générale,

Marie-Blanche BERNARD